



**COMMUNE DE SAVIGNÉ-SUR-LATHAN**  
Département Indre-et-Loire

**ARRÊTÉ PERMANENT n°2023-14**  
**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**  
**AVEC POSE D'ÉCLUSES**  
Rue de la Pichonnière

**Le Maire de la commune de Savigné-sur-Lathan**

VU la loi relative aux droits et libertés des Communes ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales, Art. L.2212.2, L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-3<sup>ème</sup> partie intersections et régime de priorité approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété ;

VU le Code de la route et notamment les Articles R110-1, R110-2, R411-5, R 411-7, R11-8, R411-25, R415,6

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, et de commodités des riverains de mettre en place des écluses de voirie avec sens de priorité sur la Rue de la Pichonnière.

**ARRÊTE**

Article 1 : A compter du lundi 6 février 2023, la circulation sera réglementée sur la Rue de la Pichonnière de la façon suivante :

Placée en circulation alternée avec priorité au niveau des écluses de voirie (sens de la priorité en sortant du centre bourg).

Article 2 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 4 : Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

Monsieur le Maire, M. Le commandant de Gendarmerie de Savigné-sur-Lathan, le bénéficiaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le 06/02/2023  
Le Maire, Hugues BRUN.

